

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

MINISTERE DES FINANCES

Le Cabinet

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 1998 - N° *WU 9 19* /MDR/MF/DC/CC/CP

fixant les taux, mode de recouvrement et de répartition des droits d'instruction des dossiers de demandes d'agrément professionnels pour mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services.

Le Ministre du Développement Rural

et

Le Ministre des Finances,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Proclamation le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du deuxième tour de l'Élection Présidentielle du 18 Mars 1996;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;
- Vu le Décret n° 97-279 du 11 Juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- Vu le Décret n° 97-270 du 09 Juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- Vu l'arrêté n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 Octobre 1995 relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services;
- Vu l'arrêté n° 592/MDR/DC/CC/CP du 26 Octobre 1995 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et le phosphore d'hydrogène;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRESENT:

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin, il est institué par le présent arrêté les taux, mode de recouvrement et de répartition des droits d'instruction des dossiers de demandes d'agrément professionnels requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté se rapportent aux demandes :

- d'agrément professionnel pour la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- d'agrément professionnel pour l'application de produits phytopharmaceutiques à l'exception des fumigants;
- d'agrément professionnel pour l'application des fumigants.

Article 3 :

L'obtention des agréments professionnels cités à l'article 2 ci-dessus est subordonnée en sus des pièces, objet des arrêtés n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 Octobre 1995 relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services et n° 592/MDR/DC/CC/CP du 26 Octobre 1995

relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et le phosphore d'hydrogène, au paiement d'un droit de cinq cent mille (500.000) Francs CFA.

Article 4 :

Le montant du droit fixé à l'article 3 ci-dessus est réduit de 50% pour toute demande de renouvellement.

Article 5 :

Le Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) est chargé de la perception du droit, lors du dépôt des dossiers de demandes d'agréments professionnels citées à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

La perception du droit fait l'objet de délivrance d'une quittance issue d'un journal à souche des recettes (PIRA) dûment coté et paraphé par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 :

Les sommes recouvrées au titre de ce droit sont versées entièrement au Trésor Public conformément aux règles de la Comptabilité Publique. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prend les dispositions nécessaires pour l'ouverture des comptes dans ses livres et précise les modalités de leur fonctionnement.

Article 7 :

La clé de répartition des sommes recouvrées est de :

- 50% pour le Budget National;
- 50% pour le Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC).

Article 8 :

La part des sommes recouvrées, revenant au Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC), est versée dans un compte ouvert à cet effet. Ce compte est cogéré par le Président du Comité National d'Agrément & de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) et le Directeur de l'Agriculture.

Article 9 :

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de l'Agriculture et le Président du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

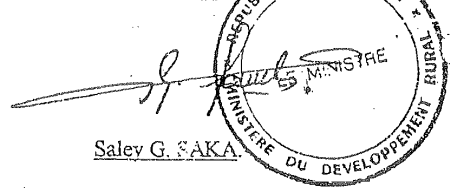
Fait à Cotonou, le 05 Octobre 1998

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Développement Rural,



Saley G. SAKA

Ampliations

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- CS	1
- PG	1
- Départements	6
- AUTRES MINIST	16
- MDR	2
- MF	2
- CT/MDR	3
- CC/MDR	4
- CH AGRICULTURE	1
- CARDER	6
- S ^{TES} ET OFFICES	4
- DTIONS TECH	11
- CHRONO	1